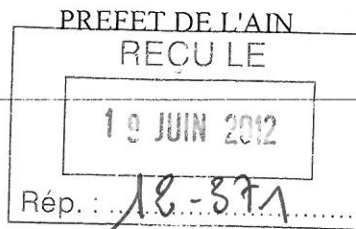




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM



COPIE

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure la société GROSFILLEX à MONTREAL LA CLUSE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L.514-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 et ses annexes, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et en particulier les articles 4 à 11 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 autorisant la société GROSFILLEX à exploiter une usine de transformation de matières plastiques à Montréal-la-Cluse (bâtiment 2),
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 juin 2012 ,

CONSIDERANT que la société GROSFILLEX n'a pas effectuée dans les délais prescrits par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, soit avant le 1^{er} avril 2012, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à son établissement de Montréal-la-Cluse (bâtiment 2),

CONSIDERANT que la société GROSFILLEX se trouve par conséquent en situation irrégulière vis-à-vis de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La société GROSFILLEX est mise en demeure d'effectuer, **avant le 25 juin 2012**, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à son établissement de Montréal-la-Cluse (bâtiment 2), établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 et ses annexes.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L 514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

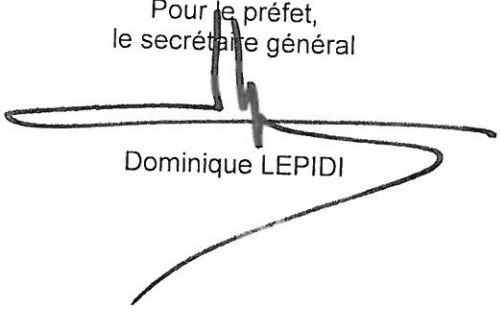
- Monsieur le gérant de la société GROSFILLEX – Zone industrielle de la plaine - B.P. 2 – 01100 ARBENT

• et dont copie sera adressée :

- au maire Montréal-la-Cluse, pour être versée aux archives de la mairie, pour la mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 15 juin 2012

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI